

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-GAR-20-40-28/12/2018

Date de publication : 28/12/2018

REC - Sûretés et garanties du recouvrement - Le cautionnement

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Sûretés et garanties du recouvrement

Titre 2 : Garanties du recouvrement

Chapitre 4 : Cautionnement

1

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne appelée caution s'engage envers un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci n'y satisferait pas lui-même.

10

En matière fiscale, le cautionnement peut être utilisé comme moyen de prévention contre les risques de fraude ou d'insolvabilité.

C'est ainsi, par exemple, qu'il peut trouver à s'appliquer :

- en cas de remboursement de crédit de TVA ;
- dans le cadre d'un régime de sursis de paiement ([Livre des procédures fiscales, art. R*277-1](#)).

20

De même, l'administration estime que le cautionnement peut être utilisé lorsque le comptable est amené à accorder des facilités de paiement sous forme notamment de plan de règlement.

30

Les règles applicables en matière de cautionnement sont commentées dans le présent chapitre qui présente :

- la formation de l'acte de cautionnement (section 1, [BOI-REC-GAR-20-40-10](#)) ;

- les obligations mise à la charge de la caution et l'obligation d'information du créancier (section 2, [BOI-REC-GAR-20-40-20](#)) ;
- la mise en cause de la caution (section 3, [BOI-REC-GAR-20-40-30](#)) ;
- les incidences de l'ouverture d'une procédure collective et l'extinction du cautionnement (section 4, [BOI-REC-GAR-20-40-40](#)).